

4253 HB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

16 AOUT 1990

SOUS-PRÉFECTURE DE DIE

Place de la République - B.P. 83 - 26150 DIE
Téléphone : 75-22-00-22 - Télécopie : 75-22-21-20

Source des Ribières

Affaire suivie par :

Die, le

PLAN DE BAIX

ARRETE N° : 4 456

Le Préfet du Département de la DROME,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et les textes qui les ont modifiés ou complétés,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-31,

VU la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et le décret d'application n° 64-153 du 15 février 1964, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU les articles L 20 à L 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du livre du Code de la Santé Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de PLAN-DE-BAIX en date du 5 avril 1990 approuvant les travaux de captage et d'adduction d'eau de la source des Ribières ainsi que l'établissement des périmètres de protection réglementaires et sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 3854 en date du 19 juin 1990 prescrivant sur le territoire de la commune de PLAN-DE-BAIX l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation dudit projet,

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux décrets du 28 mars 1977 et les registres y afférents,

Considérant que toutes les formalités légales et réglementaires ont été accomplies et que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable,

.../...

L

VU l'arrêté préfectoral n° 10227 en date du 11 septembre 1989 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice MOLLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la DROME,

ARRETE :

ARTICLE 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage et d'adduction d'eau de la source des Ribières ainsi que les travaux d'établissement des périmètres de protection règlementaire de ce captage sur le territoire de la commune de PLAN-DE-BAIX, tels qu'ils ont été soumis à l'enquête publique visée ci-dessus et les acquisitions nécessaires de terrains ou de droits ainsi que l'établissement éventuel de servitudes légales sur les terrains traversés.

ARTICLE 2.— La commune de PLAN-DE-BAIX est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3.— Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.— Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la DROME, Madame le Maire de PLAN-DE-BAIX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la DROME et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la DROME,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (Génie Sanitaire).

Fait à DIE, le **13 AOUT 1990**

Pour le Préfet de la DROME
et par délégation
Le Secrétaire Général ,

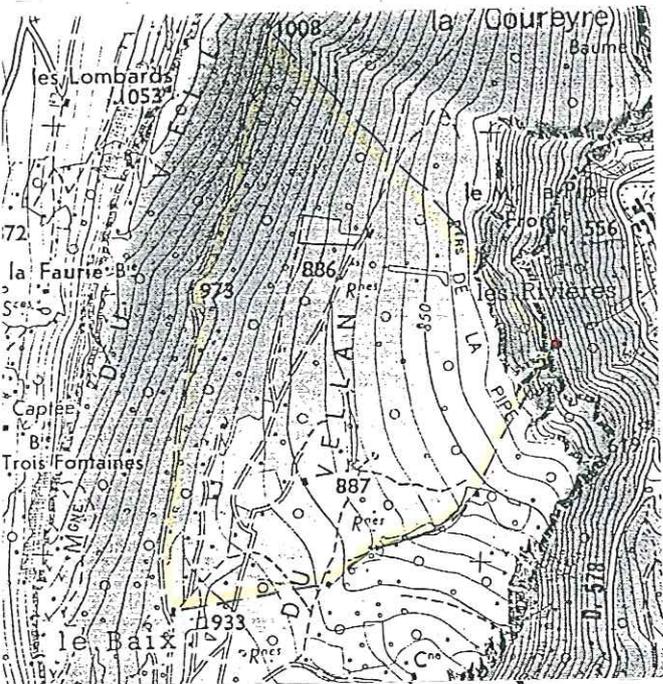
Patrice MOLLE.

POUR AMPLIATION
Le Secrétaire en Chef,



Alain FAINTRENIE





--- Périmètre éloigné

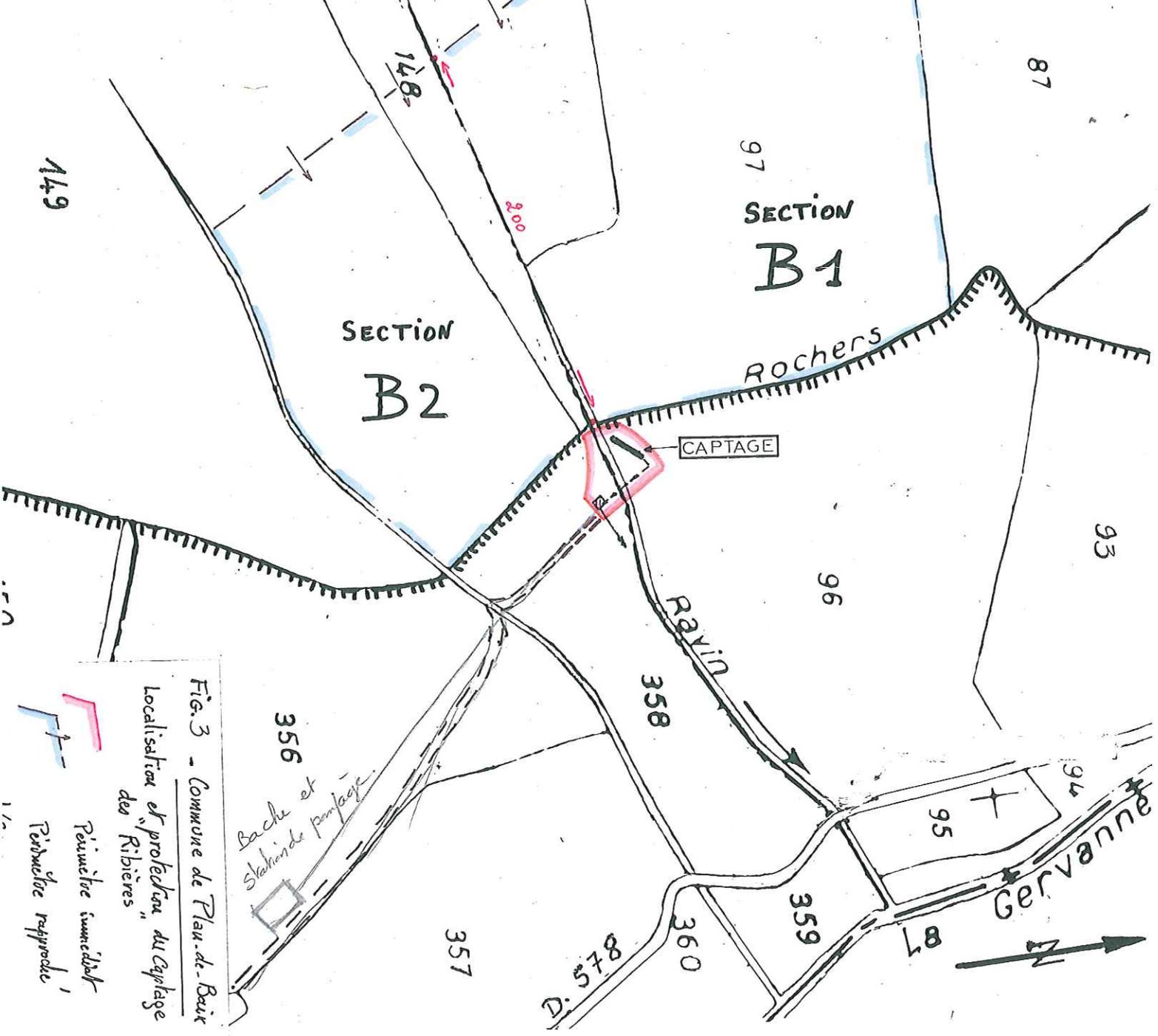


Fig. 3 - Commune de Plau-de-Baur
Localisation et protection du Captage
des Rivières

MA - 1 MARS 1990

COMMUNE DE PLAN-DE-BAIX
(DROME)

PROTECTION TERRITORIALE ET
SANITAIRE DU CAPTAGE DES

" RIBIERES "

Rapport de Jean-Pierre THIEULOUY,
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène
publique pour le département de la Drôme

26 / JPT / 1990

3136 E. Charpey 1/25000.
Lambert III | X = 825.150
 | Y = 285.500
 | Z = 700 m
 | code 026 240 A5
 | Système 159

En application des textes ci-après :

- Article L 20 du Code de la Santé publique, modifié par l'Article 7 de la loi du 16/12/1964,
- Décret n° 67-1093 du 15/12/1967,
- Circulaire interministérielle du 10/12/1968, le soussigné Jean-Pierre THIEULOUY s'est rendu le 08 février 1990 à Plan-de-Baix (Drôme), sur requête de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt datée du 29 janvier 1990, afin d'enquêter sur le contexte hydrogéologique et l'environnement sanitaire du captage des " Ribières ", de fixer l'étendue de sa protection territoriale et de prescrire les servitudes afférentes.

La visite des lieux a été faite en compagnie de MM. MARTINOT, Chef-technicien du Génie rural, ESMENJAUD, Technicien du Génie sanitaire, EYNARD, Technicien du Génie rural et CUTIVEL, Maire-Adjoint de Plan-de-Baix.

1 - INTRODUCTION

=====

La source des " Ribières ", dont l'émergence naturelle se situait bien à l'aval du captage en cours d'achèvement, avait fait l'objet d'une enquête préalable réalisée le 07 mars 1965 par M. MICHEL ; un rapport daté du 16 mars de la même année précisait les conditions hydrogéologiques et sanitaires du gisement de cette ressource aquifère et un avis favorable de captage concluait cette étude.

Les dégagements importants, qui ont été réalisés, ont permis d'accéder au gisement réel des venues, dont la localisation est notablement différente du point visité par le premier enquêteur.

Aussi, serai-je amené à préciser certains aspects du contexte hydrogéologique et sanitaire de cette émergence aquifère.

2 - SITUATION DU CAPTAGE

=====

L'ouvrage sera donc situé 3 km au Nord-Est du village de Plan-de-Baix et 350 m au Sud-Ouest de la fromagerie du Moulin de la Pipe ; au débouché des gorges d'Omblyze, le versant Ouest de la vallée de la Gervanne s'élève en assez forte pente à l'amont de la route départementale D.578, jusqu'aux Rochers de la Pipe constitués en cet endroit de deux falaises rocheuses superposées. Les dégagements des venues ont été poursuivis sur une pente boisée jusqu'au pied de la falaise inférieure, affectée en ce point d'une petite échancrure, empruntée probablement par des eaux de ruissellement au plus fort des pluies ou de la fonte nivale.

Ce point est localisé 210 m à l'amont de la route, à l'altitude de 700 m environ.

Au delà de ces falaises, s'étend le plateau du Vellan, dont le surface boisée s'abaisse régulièrement depuis son rebord Ouest, culminant vers 1000 m environ sur cette transversale, jusqu'à son

rebord Est, dont l'altitude n'est plus que de 800 m (rebord de la falaise supérieure).

Du point de vue cadastral, le captage est implanté quelques mètres au Nord de la limite séparant les 2 sections B1 et B2, c'est à dire sur le bord Sud de la parcelle n°96 (Quartier des " Ribières " = les " Rivières " sur la carte topographique au 1/25000 3136-Ouest Charpey).

3 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

=====

3.1. - Structure du captage

La captation des venues aquifères a été réalisée à la base d'une petite falaise, dont le pied a été libéré de son talus d'éboulis et entamé, afin de mettre bien à nu le gisement réel des écoulements, qu'il m'a été parfaitement possible d'examiner sur ce site en cours d'équipement. Ce captage sera donc constitué (cf.figure 2) :

* D'un ouvrage drainant, disposé parallèlement au pied de la falaise, maintenu par un mur de béton long de 13,50 m et haut de 1 m, et constitué par un massif de caillasses et de galets, qui s'élèvera contre la paroi en noyant l'ensemble des venues sur une épaisseur totale de 3 m environ ; au dessus du mur, un treillis métallique maintiendra le massif drainant, avant qu'il soit recouvert par une couche argileuse, puis par une chape bétonnée.

Dans ce massif, ont été noyés un busage de fonte crépinée, long de 12 m et d'un diamètre de 200, et un tube de trop-plein d'un diamètre de 300, débordant tous deux de l'extrémité aval de l'ouvrage.

* D'une chambre de décantation, qui sera bâtie une vingtaine de mètres à l'écart du précédent ouvrage sur la parcelle n°358, c'est à dire au Sud de la limite inter-section B1 - B2.

* Les eaux se déverseront ensuite dans une station de pompage, à construire sur le bord de la route D.578, destinée à refouler le débit exploité jusqu'au réservoir de Plan-de-Baix.

3.2. - Données hydrologiques

Débit mesuré en janvier 1990 = 3 l/sec.

Température des eaux (le 08/02/90) = 10,5°C.

Il est intéressant de souligner que ce volume substantiel correspond à un étiage très sévère, puisque l'automne 1989 n'a pratiquement pas corrigé les effets de la sécheresse exceptionnelle de l'été qui l'a précédé.

4 - GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

=====

4.1. - Contexte géologique

Le Plateau du Vellan ne représente que le flanc Ouest d'une gouttière synclinale (synclinal de Chaffal - Léoncel), que l'érosion a amputé de sa moitié Est au Sud du débouché aval des gorges d'Omblyze. Cet élément structural en situation de relief inverse est constitué par une épaisse (120 m) dalle de calcaires blancs biodétritiques d'âge Crétacé supérieur, qui repose sur une mince (5 à 10 m) semelle de sables argileux et glauconieux de teinte verdâtre.

Dans la fouille de dégagement, le contact entre les calcaires disposés en bancs décimétriques et les argiles verdâtres, généralement masqué par un talus d'éboulis, est parfaitement observable.

Ce niveau nettement plus imperméable que la formation carbonatée susjacente est daté de l'Albien.

Notons enfin que le pendage général du Plateau du Vellan est de 20 à 25° vers l'Est ; au point étudié, quelques plans de diaclases et un pendage un peu plus fort (30 à 40°) sont les indices probables d'une perturbation tectonique locale.

4.2. - Conditions hydrogéologiques et sanitaires

* Système aquifère capté

- - - - -

Le niveau aquifère qui se déverse en ce point est établi à la base de l'épaisse formation carbonatée et au contact des marnes glauconieuses ; c'est exactement ce qui est visible dans la fouille de dégagement.

Les eaux pluviales qui s'infiltrent à la surface du Vellan, large d'un kilomètre sur la transversale concernée, progressent vers la profondeur à la faveur des multiples diaclases et des interbancs qui caractérisent toute formation carbonatée litée, tout en s'écoulant régulièrement vers l'est grâce au pendage général.

Cette circonstance explique la modicité des sources émergeant sur le bord Ouest du Vellan, comparée au débit très substantiel de cette venue orientale, dont la pérennité est largement démontrée.

Il n'existe en surface du plateau aucun cours d'eau susceptible d'alimenter la nappe exploitée.

* Conditions de filtration

- - - - -

Il est évident que les eaux transitent avec une vitesse relativement grande dans les vides de la formation carbonatée (interbancs et diaclases) ne subissent pratiquement aucune véritable filtration ; ce parcours souterrain est peut-être même accéléré par l'existence de plans de cassure tectonique au

voisinage du point d'écoulement de l'aquifère, ce qui expliquerait la présence d'abondants dépôts de tufs dans le secteur des émergences.

* Environnement

- - - - -

Les conditions défavorables notées ci-dessus sont toutefois compensées par la nature de l'impluvium, qui est totalement inhabité, inculte et boisé ; les seules constructions qui s'y rencontrent ne sont que de très rares cabanes forestières.

Sur cette surface, il n'existe donc pas de sources graves et permanentes de pollution chimique et bactérienne.

Les seules contaminations accidentelles pourraient seulement provenir de l'exploitation forestière.

* Précautions d'aménagement

- - - - -

Deux points particuliers de ce site de captage seront à prendre en considération :

- l'ouvrage de captage devra être parfaitement protégé des eaux qui empruntent épisodiquement l'échancrure de la falaise ; elles seront donc éloignées au maximum du mur bétonné par le tracé d'un fossé de drainage ;

- l'étanchéité entre la couverture du massif drainant et les affleurements du substratum rocheux productif sera réalisée avec le maximum de soins, afin d'interdire l'infiltration des eaux de ruissellement s'écoulant depuis le rebord de la falaise.

* Qualités des eaux captées

- - - - -

Une analyse complète de type I sera obligatoirement réalisée, lorsque de correctes conditions de prélèvement seront obtenues (achèvement du captage, nettoyage du filtre ...) ; les résultats, probablement conformes à la Législation (Annexe I du Décret n°89-3 du 03/01/89), seront joints au dossier transmis au CDH.

5 - PROTECTION TERRITORIALE

=====

5.1. - Périmètre de protection immédiate

(limites portées en rouge sur la figure 3)

Il s'étendra sur toute la zone de captage, limitée à l'amont par le pied de la falaise, à l'aval par le bord de la plate-forme réalisée au dépend des déblais au terme des travaux et à l'extrémité de la piste d'accès au chantier.

Cette aire qui sera acquise en pleine propriété par la commune de Plan-de-Baix inclura donc l'ouvrage de captage et la chambre de décantation ; elle sera constituée au dépend des parcelles 96 et 358.

Si la topographie finale du site le permet, une clôture et une porte d'accès compléteront la protection de cette zone.

Aucune activité, autre que l'entretien régulier (fauchage, coupe des repousses arbustives) de l'aire protégée et les travaux de maintenance technique des ouvrages n'y sera admise.

Enfin, une convention sera établie entre la Commune de Plan-de-Baix et les propriétaires des parcelles, sur lesquelles est tracée la piste d'accès, afin que cette collectivité ait un droit permanent de passage.

5.2. - Périmètre de protection rapprochée

(limites portées en bleu sur la figure 3)

Il s'étendra à l'amont de l'ouvrage de captage sur une profondeur assez importante, en raison de la forte perméabilité de la formation - réservoir, de l'absence de toit étanche protecteur et de la vitesse relativement élevée des circulations souterraines.

La figure 3 précise l'étendue de ce périmètre, constitué au dépend des parcelles 97 (B1), 106 (pro parte, B1), 148 (pro parte, B2), 149 (pro parte, B2) ; le classement de cette aire qui n'est pas à acquérir, sera introduit dans le POS et les autres documents communaux d'aménagement.

* Y seront interdits :

-
- les constructions de toutes natures,
 - les élevages clôturés de toutes catégories,
 - la création de décharges d'ordures de toutes natures et l'épandage d'effluents pollués,
 - le creusement d'excavations, le tracé de pistes entamant le profil naturel du versant,
 - les déboisements totaux,
 - le transit et le pacage des ovins.

* Y sera tolérée :

l'exploitation extensive de la couverture arborée, sous réserve que cette activité ne s'accompagne pas d'un accroissement des ruissellements sur le versant.

5.3. - Périmètre de protection éloignée

(limites portées en jaune sur les figures 1 et 3)

Sur ces terrains qui resteront propriété privée, les interdictions suivantes seront respectées :

- installations d'élevages industriels,

- dépôts d'ordures ménagères, d'immondices ou de produits fermentescibles.

Tout fait ultérieur susceptible de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines et porté à la connaissance de M. le Maire de Plan-de-Baix, sera transmis à la D.D.A.S.S. de la Drôme (Génie sanitaire) pour enquête.

Toutes les autres activités seront autorisées dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires.

6 - AVIS DU RAPPORTEUR

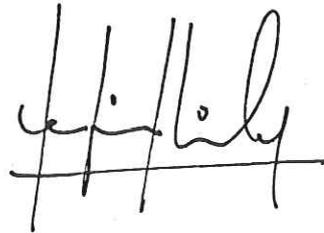
=====

Un avis favorable est donné, en ce qui me concerne, à la mise en exploitation du nouveau captage des " Ribières ", construit au bénéfice de la Commune de Plan-de-Baix (Drôme),

- sur la base de l'exécution des mesures de protection techniques et territoriales définies dans ce rapport,

- et sous réserve que les analyses chimico-bactériologiques des eaux exploitées soient conformes à la législation en vigueur.

Grenoble, le 22 février 1990



Jean-Pierre THIEULOUY
Coordonnateur départemental

FIG. 1 - COMMUNE DE PLAN-DE-BAIX (26) - Situation du captage
des "Rivières"

ECHELLE = 1/25000

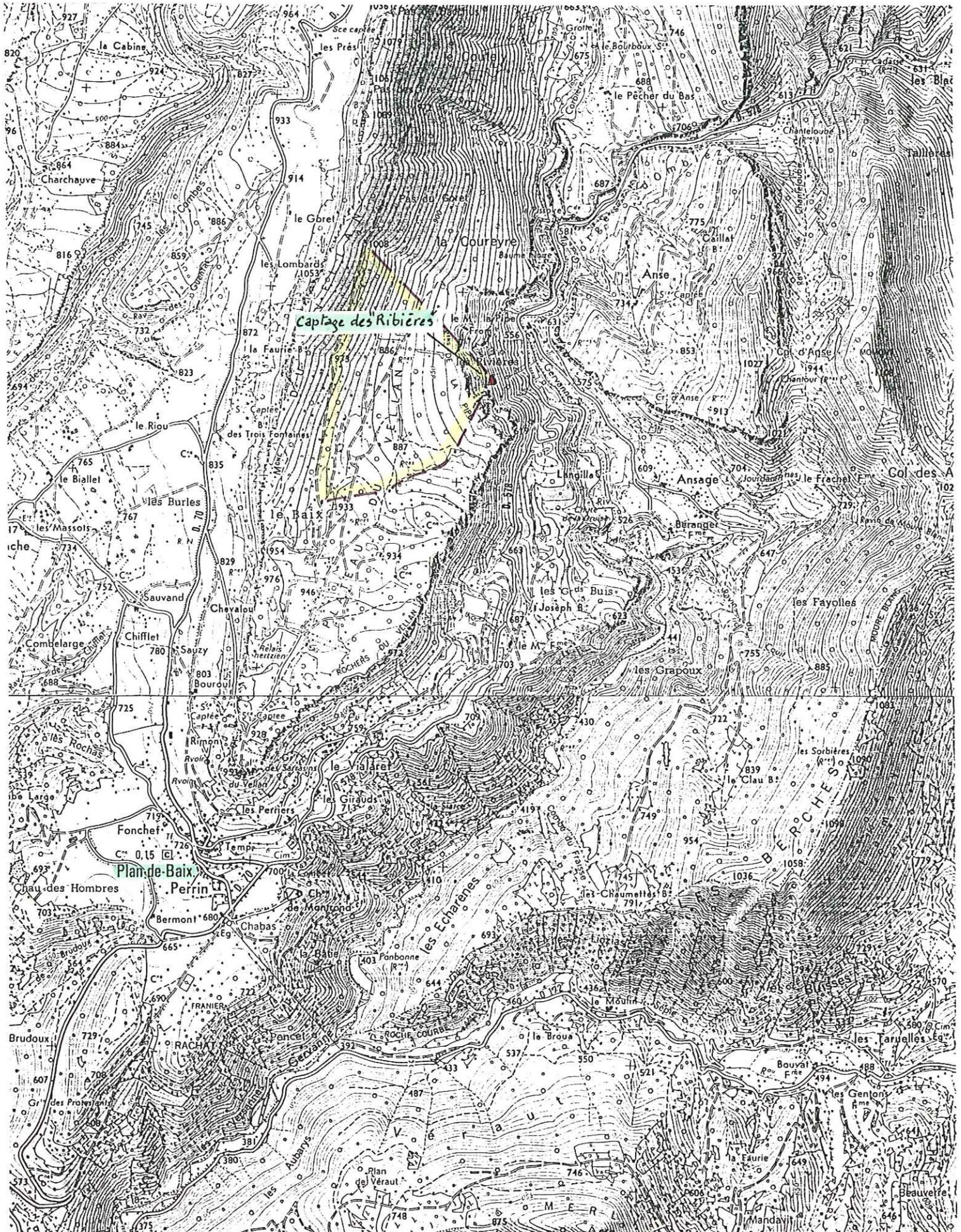


Fig. 2 - Commune de Plan-de-Baix (26) - Structure du captage des "Pibières"

